

### **CHAPITRE 3**

#### **BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

##### **SECTION 1**

#### **EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

	<b><u>TYPE DE TUYAUTERIE</u></b>	<b>3.1</b>
Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.		
	<b><u>MATÉRIAUX UTILISÉS</u></b>	<b>3.2</b>
Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :		
- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;		
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;		
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;		
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150.		
Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.		
Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.		
	<b><u>LONGUEUR DES TUYAUX</u></b>	<b>3.3</b>
La longueur du tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1,0 m, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 3.2.		

**DIAMÈTRE,  
PENTE ET CHARGE  
HYDRAULIQUE** 3.4

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

Les tuyaux servant au branchement doivent avoir un diamètre minimal de 12,7 centimètres (5 po).

**IDENTIFICATION DES  
TUYAUX** 3.5

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

**INSTALLATION** 3.6

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

**INFORMATION  
REQUISE** 3.7

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

**RACCORDEMENT  
DÉSIGNÉ** 3.8

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

**BRANCHEMENT  
INTERDIT** 3.9

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

**PIÈCES  
INTERDITES** 3.10

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

**BRANCHEMENT PAR  
GRAVITÉ** 3.11

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

**PUITS DE  
POMPAGE** 3.12

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

**LIT DE  
BRANCHEMENT** 3.13

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre

matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

### **PRÉCAUTIONS** 3.14

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

### **ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT** 3.15

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'officier municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre), approuvé par l'officier municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

### **RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT** 3.16

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

### **REGARD D'ÉGOUT** 3.17

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

**SOUPAPE DE  
RETENUE**

**3.18**

Tout propriétaire doit installer, à ses frais, une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs ou les siphons qui y sont installés. Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par la dernière version du Code de plomberie du Québec.

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.

Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire. En cas de défaut, par le propriétaire, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.